



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Couple

Personne

Droit et liberté fondamentaux

#COUPLE

● La cotitularité du bail cesse avec le divorce

La transcription du jugement de divorce ayant attribué le droit au bail à l'un des époux met fin à la cotitularité du bail, tant légale que conventionnelle.

Par cette décision, la Cour de cassation affirme qu'à compter de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil, l'époux auquel n'est pas attribué le droit au bail du logement familial n'est pas tenu des impayés de loyers, alors même qu'il était signataire du bail et qu'il s'était engagé solidairement.

En l'occurrence, le bailleur réclamait le paiement de loyers impayés en 2010 et 2011, alors que le jugement de divorce emportant attribution du logement à l'épouse datait de 1997 et avait été transcrit sur les registres de l'état civil en 1998. À l'appui de sa demande, tout en reconnaissant que le divorce avait mis fin au bénéfice de la cotitularité légale de l'article 1751 du code civil, le bailleur estimait que l'époux non attributaire du bail était toujours dans les liens du contrat de location. Selon lui, le maintien de son engagement ressortait du fait qu'il n'avait pas donné congé, alors qu'il avait cosigné le bail et que celui-ci comportait une clause de solidarité. Il opposait ainsi cotitularité légale et colocation conventionnelle, ajoutant qu'il n'avait pas été averti du divorce des époux.

Ce dernier argument ne pouvait prospérer, la cotitularité légale cessant avec la transcription du jugement de divorce en marge des registres de l'état civil.

Quant à la cotitularité conventionnelle, elle était invoquée par le bailleur sur le fondement de la force obligatoire des conventions (C. civ., art. 1134) et de la solidarité des débiteurs (C. civ., art. 1200), au motif que chaque colocataire d'un bail d'habitation demeure redevable du paiement des loyers tant que le bail n'a pas été résilié. Cette prétention est rejetée par la Cour de cassation, qui affirme que la transcription du jugement de divorce ayant attribué le droit au bail à l'un des époux met fin à la cotitularité du bail tant légale que conventionnelle.



→ Civ. 3e, 22 oct. 2015, FS-P+B+R+I, n° 14-23.726

#PERSONNE

● Quand le baptême est un problème...

Le conflit d'autorité parentale relatif au baptême de l'enfant doit être tranché en fonction de l'intérêt de ce dernier.

L'intérêt supérieur de l'enfant est le fondement des solutions apportées en cas de conflit d'autorité parentale. L'arrêt rapporté en est une nouvelle illustration, la spécificité de l'affaire résidant dans le fait qu'il s'agissait d'un choix ayant trait à l'éducation religieuse des enfants et plus particulièrement de la volonté du père de baptiser ces derniers. La situation était d'autant plus conflictuelle que les enfants étaient placés dans les services de l'aide sociale à l'enfance et que les droits de visite du père avaient été suspendus en raison de son comportement violent et menaçant. La mère s'opposait au baptême, tout comme les enfants, âgés de 6 et 7 ans, qui ne comprenaient pas le sens de cette démarche.

Il ne fait aucun doute que la décision d'un baptême participe des attributs de l'autorité parentale et est commune aux deux parents. Face au désaccord parental quant aux modalités d'exercice de cette autorité, le juge, sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil, se prononce après avoir considéré notamment la pratique qu'ils ont précédemment suivie et les sentiments exprimés par l'enfant. Cette considération étant infructueuse dans la présente espèce, les juges fondent leur décision sur la relation entretenue avec les enfants, leur souhait et l'opposition de la mère : même en l'absence d'un danger, l'intérêt de l'enfant est déterminant ; la décision du père n'étant pas guidée par l'intérêt supérieur de ses enfants, le rejet de sa



↳ demande est fondé, sans que soit violée sa liberté de conscience et de religion. Confortant la prise en considération de l'avis et de l'intérêt de l'enfant, l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que ce dernier a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et que les parents doivent le guider d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. La parole de l'enfant joue donc un poids essentiel, alors même qu'il n'aurait qu'un âge relativement bas ne lui permettant pas de comprendre le sens du sacrement en cause.

→ Civ. 1re, 23 sept. 2015,
F-P+B, n° 14-23.724

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

◆ De la transcription du « sexe neutre » à l'état civil

Au moyen d'une motivation audacieuse, une juridiction française a, pour la première fois, reconnu le sexe neutre.

Le droit français admet-il la possibilité que le sexe d'un individu ne soit pas déterminable à l'état civil ? S'agissant des transsexuels, il est acquis que lorsque le sexe d'une personne vient à être modifié, la procédure prévoit une transcription à l'état civil de son « identité de genre », c'est-à-dire celle vécue comme telle par l'intéressé.

Mais en l'espèce, le requérant ne se réclame pas du sexe opposé. Il se présente comme une personne « intersexuée », définie par lui comme un individu « dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine ». Né à Tours, ce dernier est pourtant inscrit sur l'état civil comme étant de sexe masculin. Au soutien de sa requête en substitution, il a expliqué être né et avoir grandi avec « une ambiguïté sexuelle qui a perduré tout au long de sa vie ».

Le tribunal lui a donné raison, estimant que la demande « ne se heurte à aucun obstacle juridique majeur et a ordonné la substitution à la mention « sexe : neutre ». Pour ce faire, le tribunal s'est appuyé sur le dossier thérapeutique de l'intéressé, né « avec un vagin rudimentaire, un micro-pénis sans testicule », pour constater que le rattachement à tel ou tel sexe était dans son cas « impossible ». Il en conclut que la mention figurant sur son acte est tout simplement « erronée » et que le sexe du requérant apparaît « comme une pure fiction imposée durant toute son existence ».

Au demeurant, la juridiction a relevé que la rareté avérée de la situation ne remet pas en cause la notion « ancestrale » de binarité des sexes : il ne s'agit pas, en l'espèce, de voir reconnaître l'existence d'un « troisième sexe » mais de répondre à la problématique précise posée par une personne dont « l'identité sexuelle » ne peut pas être déterminée. Le parquet a toutefois interjeté appel du jugement.

→ TGI Tours, 2e ch. civ.,
20 août 2015



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.